



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25070/Add.22
28 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SECURITE EST SAISI ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/25070 du 11 janvier 1993, S/25070/Add.4 du 4 février 1993, S/25070/Add.7 du 26 février 1993, S/25070/Add.8 du 8 mars 1993, S/25070/Add.10 du 22 mars 1993, S/25070/Add.13 du 13 avril 1993, S/25070/Add.17 du 20 mai 1993 et S/25070/Add.19 du 3 juin 1993.

Dans le courant de la semaine qui s'est achevée le 5 juin 1993, le Conseil de sécurité a pris des décisions sur les questions suivantes :

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, S/25070/Add.10 et S/25070/Add.17; voir aussi S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48 et S/23370/Add.51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3226e séance, tenue le 1er juin 1993, conformément à l'accord auquel ses membres étaient parvenus lors de consultations préalables. Il était saisi du nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/25840 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/25857), élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/25857 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 834 (1993).

Le texte de la résolution 834 (1993) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993 et 823 (1993) du 30 avril 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 25 mai 1993 (S/25840 et Add.1),

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Gravement préoccupé par l'échec des pourparlers entre le Gouvernement angolais et l'UNITA tenus à Abidjan sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Représentante spéciale du Secrétaire général et avec la participation des représentants des trois Etats observateurs du processus de paix – les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal – et surtout par le fait qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un cessez-le-feu,

Appréciant et soutenant les efforts que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola, en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des "Acordos de Paz",

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de 45 jours, jusqu'au 15 juillet 1993, selon les recommandations figurant aux paragraphes 36 et 37 du rapport du Secrétaire général (A/25840 et Add.1);
2. Souligne l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et la Représentante spéciale du Secrétaire général, en vue d'un rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les "Acordos de Paz";
3. Exige de nouveau que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux "Acordos de Paz";
4. Condamne l'UNITA pour ses agissements et ses attaques armées, qui ont provoqué une recrudescence des hostilités et qui mettent en danger le processus de paix, et exige qu'elle mette immédiatement fin à ces agissements et à ces attaques armées;

5. Se félicite que le Gouvernement angolais soit résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux "Acordos de Paz" et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, déplore profondément que l'UNITA ait refusé, lors des pourparlers, de consentir au retrait de ses forces des positions qu'elles occupent depuis la reprise des hostilités, et exige qu'elle le fasse;

6. Déclare que cette occupation constitue une violation grave des "Acordos de Paz";

7. Lance un pressant appel aux deux parties, et surtout à l'UNITA, pour qu'elles reprennent dès que possible les pourparlers de paix interrompus, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'un cessez-le-feu s'instaure rapidement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des "Acordos de Paz", des nouveaux engagements conclus entre elles deux et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, compte dûment tenu des résultats atteints au cours de l'examen du projet de protocole d'Abidjan;

8. Considère que l'UNITA est responsable de l'échec des pourparlers et qu'elle a de ce fait porté atteinte au processus de paix, et réaffirme qu'il envisagera, en vertu de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures appropriées en vue de faire progresser l'application des "Acordos de Paz";

9. Appuie sans réserve les efforts que poursuivent le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter de son mandat malgré des conditions extrêmement difficiles;

10. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre l'application des "Acordos de Paz" et les prie instamment de s'abstenir de fournir à l'UNITA, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou autre, incompatible avec le processus de paix;

11. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer l'action humanitaire que les Nations Unies mènent en Angola et dont sa Représentante spéciale assure la coordination d'ensemble, notamment de l'élaboration d'un plan d'aide humanitaire des Nations Unies en faveur de l'Angola, et demande fermement au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer sans réserve aux efforts du Secrétaire général dans ce domaine;

12. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

/...

13. Renouvelle son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entrave aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

14. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 juillet 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

16. Se déclare de nouveau prêt à agir promptement, sur recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat fixé dans la présente résolution, pour renforcer sensiblement la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables;

17. Décide de demeurer saisi de la question.

La situation au Cambodge (voir S/21110/Add.37, S/21100/Add.41, S/21100/Add.43, S/23370/Add.1, S/23370/Add.8, S/23370/Add.23, S/23370/Add.29, S/23370/Add.41, S/23370/Add.48, S/23370/Add.51, S/25070/Add.10, S/25070/Add.14 et S/25070/Add.20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3227^e séance, tenue le 2 juin 1993, conformément à l'accord auquel ses membres étaient parvenus lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/25876) élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/25876 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 835 (1993).

Le texte de la résolution 835 (1993) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993 et autres résolutions pertinentes,

/...

Exprimant ses remerciements à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général, Yasushi Akashi, pour le courage, le dévouement et la persévérance avec lesquels ils ont apporté le soutien voulu au processus électoral, malgré les épreuves et les difficultés,

Rendant hommage au rôle dirigeant de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, et au rôle qu'il continue à jouer,

Notant avec satisfaction le nombre considérable de Cambodgiens qui ont manifesté leur patriotisme et leur sens des responsabilités en exerçant leur droit de vote,

Faisant sienne la déclaration que le Représentant spécial du Secrétaire général a faite le 29 mai 1993 au Conseil national suprême, selon laquelle les élections se sont déroulées librement et équitablement (S/25879),

1. Rend hommage aux membres de l'APRONUC, en particulier à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour permettre cette manifestation extraordinaire de la part du peuple cambodgien,
2. Invite le Secrétaire général à lui présenter son rapport sur les élections aussitôt que possible;
3. Exprime son intention, lorsque la régularité des élections aura été attestée, d'apporter tout soutien à l'Assemblée constituante dûment élue dans les travaux qu'elle entreprendra afin d'élaborer une constitution, conformément aux principes énoncés à l'annexe 5 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, et de constituer un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge;
4. Demande à toutes les parties de se conformer à l'obligation qui leur incombe de respecter pleinement les résultats des élections et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer l'établissement pacifique d'un gouvernement démocratique conformément aux termes de la nouvelle Constitution;
5. Demande instamment à la communauté internationale de contribuer activement à la reconstruction et au relèvement du Cambodge;
6. Décide de rester activement saisi de la question.

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16 et S/25070/Add.18; voir aussi S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17 et S/25070/Add.19)

/...

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3228e séance, tenue le 1er juin 1993, conformément à l'accord auquel ses membres étaient parvenus lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/25870) présenté par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/25870 et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pakistan et Venezuela), en tant que résolution 836 (1993).

Le texte de la résolution 836 (1993) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Réaffirmant en particulier ses résolutions 819 (1993) du 16 avril 1993 et 824 (1993) du 6 mars 1993, qui demandaient que certaines villes et leurs environs, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, soient traités comme zones de sécurité,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

Condamnant les attaques militaires, et les actes portant atteinte au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

Réitérant sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en République de Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

Réaffirmant une fois de plus que toute acquisition de territoire par la force et toute pratique de "nettoyage ethnique" sont illégales et totalement inacceptables,

Félicitant le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie pour leur signature du plan Vance-Owen,

/...

Gravement préoccupé par le refus persistant de la partie des Serbes de Bosnie d'accepter le plan Vance-Owen et demandant à cette partie d'accepter le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine dans son intégralité,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités armées sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui vont totalement à l'encontre du plan de paix,

Alarmé par la situation critique qui s'ensuit pour les populations civiles sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Sarajevo, Bihac, Srebrenica, Gorazde, Tuzla et Zepa,

Condamnant les obstacles mis, essentiellement par la partie des Serbes de Bosnie, à l'acheminement de l'aide humanitaire,

Déterminé à assurer la protection de la population civile dans les zones de sécurité et à promouvoir une solution politique durable,

Confirmant l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, établie par les résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992, 786 (1992) du 10 novembre 1992 et 816 (1993) du 31 mars 1993,

Affirmant que le concept de zones de sécurité dans la République de Bosnie-Herzégovine, tel que figurant dans les résolutions 819 (1993) et 824 (1993), a été adopté en réponse à une situation d'urgence, et notant que le concept proposé par la France et par d'autres dans le document S/25800 pourrait apporter une contribution précieuse, et qu'il ne constitue en aucun cas une fin en soi mais qu'il fait partie intégrante du processus Vance-Owen en tant que première étape vers une solution politique juste et durable,

Convaincu que le fait de traiter les villes désignées ci-dessus et leurs alentours comme des zones de sécurité contribuera à la mise en oeuvre rapide de cet objectif,

Soulignant qu'une solution durable au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être fondée sur les principes suivants : cessation immédiate et complète des hostilités, retrait des territoires acquis par la force et le "nettoyage ethnique", annulation des conséquences du "nettoyage ethnique" et reconnaissance du droit de tous les réfugiés de retourner dans leurs foyers, et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant également le travail crucial accompli par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans toute la République de Bosnie-Herzégovine et l'importance qui s'attache à la poursuite de ce travail,

Considérant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

/...

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande que toutes ses résolutions pertinentes soient totalement et immédiatement appliquées;
2. Donne son approbation au plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine tel que figurant dans le document S/25479;
3. Réaffirme le caractère inacceptable de l'acquisition de territoire par la force et la nécessité de restaurer pleinement la souveraineté, l'intégralité et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine;
4. Décide d'assurer le plein respect des zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993);
5. Décide d'étendre à cette fin le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la participation aux opérations d'assistance humanitaire à la population conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992;
6. Affirme que ces zones de sécurité sont une mesure temporaire et que l'objectif premier demeure d'annuler les conséquences de l'usage de la force et de permettre à toutes les personnes déplacées de retourner en paix dans leurs foyers en République de Bosnie-Herzégovine, en commençant notamment par la mise en oeuvre rapide des dispositions du plan Vance-Owen dans les zones où elles ont été agréées par les parties directement concernées;
7. Prie le Secrétaire général, en consultation notamment avec les gouvernements des Etats Membres contributeurs de forces à la FORPRONU :
 - a) De procéder aux ajustements ou au renforcement de la FORPRONU qui pourraient être exigés par la mise en oeuvre de la présente résolution, et d'envisager l'affectation d'éléments de la FORPRONU au soutien des éléments chargés de la protection des zones de sécurité, avec l'accord des gouvernements contributeurs des forces;
 - b) De donner pour instructions au commandant de la FORPRONU de redéployer dans la mesure du possible les forces placées sous son commandement en République de Bosnie-Herzégovine;
8. Appelle les Etats Membres à fournir des forces, y compris le soutien logistique, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions concernant les zones de sécurité, exprime sa gratitude aux Etats Membres fournissant déjà des forces dans ce but et invite le Secrétaire général à rechercher des contingents supplémentaires auprès des autres Etats Membres;

/...

9. Autorise la FORPRONU, en sus du mandat défini dans les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992 et 776 (1992), dans l'accomplissement du mandat défini au paragraphe 5 ci-dessus, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés;

10. Décide que, nonobstant le paragraphe 1 de la résolution 816 (1993), les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 ci-dessus;

11. Prie les Etats Membres concernés, le Secrétaire général et la FORPRONU d'établir une coopération étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 10 ci-dessus et de faire rapport au Conseil sur ce sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général;

12. Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil, pour décision, si possible dans les sept jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les modalités de sa mise en oeuvre, y compris ses implications financières;

13. Invite également le Secrétaire général à soumettre au Conseil de sécurité, au plus tard deux mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la mise en oeuvre et le respect de cette résolution;

14. Souligne qu'il maintiendra ouverte l'option de nouvelles mesures plus dures, sans en préjuger ni en exclure aucune;

15. Décide de rester activement saisi de la question et s'engage à agir rapidement, en tant que de besoin.
